

**ARRETE DU MAIRE 2026-19
DE LA COMMUNE DE LUZINAY
D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL**

Le Maire de la Commune de LUZINAY,

Vu la demande de Monsieur Alexandre MESSARDIER, Géomètres-Experts mandataire de Monsieur David CROIZAT et Monsieur Hervé CROIZAT, sollicitant l'alignement du terrain dont il est propriétaire, Chemin des sources Lieu-dit MAIRAIS, parcelle cadastrée section A parcelle 207 propriété de l'Indivision CROIZAT/DE OLIVIERA qui confronte le chemin rural communal sur le point 5 et 10
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants,
Vu la volonté de constater la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine,
Vu le Procès-Verbal concourant à la Délimitation de la Propriété des Personnes Publiques dressé le 29 janvier 2026, par Monsieur Alexandre MESSARDIER, Géomètres-Experts mandataire, annexé au présent arrêté conformément à la doctrine de l'Ordre des Géomètres-Experts (Conseil Supérieur 24 janvier 2017).

ARRÊTE

Article 1 : Limite de fait

La limite de fait de l'ouvrage public routier est constatée suivant la ligne suivante avec - parcelle est confrontée à l'est et au sud à un chemin rural point 5 et 10.

Le plan de délimitation intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

Article 2 : Limite de propriété

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. La limite foncière de propriété est déterminée suivant la limite de fait visée à l'article 1. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 3 : Notification

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire et à Monsieur Alexandre MESSARDIER, Géomètres-Experts.

Article 4 : Recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'auteur de l'arrêté. Suivant les cas un recours hiérarchique peut être déposé devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de l'arrêté.

Fait à Luzinay, le 24 février 2026

Monsieur Gerard LOCATELLI
1^{er} adjoint au Maire

